

e.Sedit RH
Veille Réglementaire
Setup VR_2022_11



Sommaire

1.	<u>CE QUE FAIT LA VEILLE REGLEMENTAIRE</u>	4
1.1	Nouvelle organisation de la carrière pour les agents de catégorie B de la Fonction publique territoriale et hospitalière.....	4
1.2	Indemnité GIPA	22
1.3	Indemnités journalières de sécurité sociale Apprentis du secteur privé (affiliés à l'AGIRC-ARRCO) et Membres des professions médicales cotisant sur taux réduits (affiliés à l'IRCANTEC).....	23
1.4	Rapport Social Unique (RSU).....	24
1.5	Allocation d'Aide au Retour à l'emploi - Formation (AREF).....	25
1.6	Position administrative Congé Proche Aidant temps partiel 90%.....	28
1.7	Service non fait et grève en heures	29
1.8	Indemnité de feu et retenue pour crédit d'heures d'agents élus	30
1.9	DSN et Réduction Générale de cotisation étendue (RGC).....	31
1.10	Conservateur de patrimoine en chef.....	32
1.11	Apprentis du secteur public et déclaration base Pole Emploi exonérée (CTP 429).....	33
1.12	Supplément Familial de Traitement Horaire	35
1.13	Revalorisation du point d'indice et indemnité de suivi et d'orientation des élèves.....	36
1.14	Allocation forfaitaire de télétravail	37
1.15	Indemnité de responsabilité des Infirmiers et Cadres de santé de sapeurs-pompiers.....	38
1.16	Arrêt des rubriques hors RIFSEEP.....	39
2.	<u>CE QU'IL VOUS RESTE A FAIRE</u>	41
2.1	Nouvelle organisation de la carrière pour les agents de catégorie B de la Fonction publique territoriale et hospitalière.....	41
2.2	Indemnités journalières de sécurité sociale Apprentis du secteur privé (affiliés à l'AGIRC-ARRCO) et Membres des professions médicales cotisant sur taux réduits (affiliés à l'IRCANTEC)	49
2.3	Rapport Social Unique (RSU).....	49
2.4	Allocation d'Aide au Retour à l'emploi - Formation (AREF).....	57
2.5	Position administrative Congé Proche Aidant.....	58
2.6	Indemnité de feu et retenue pour crédit d'heures d'agents élus	58
2.7	DSN et Réduction Générale de cotisation étendue (RGC).....	59
2.8	Apprentis du secteur public et déclaration base Pole Emploi exonérée (CTP 429).....	59
2.9	Revalorisation du point d'indice et indemnité de suivi et d'orientation des élèves.....	59
2.10	Indemnité de responsabilité des Infirmiers et Cadres de santé de sapeurs-pompiers	59
2.11	Arrêt des rubriques hors RIFSEEP.....	60



Un calendrier prévisionnel est à votre disposition via votre Espace clients www.espaceclients.berger-levrault.fr, vous informant de la parution des textes et de leur suivi pour l'intégration dans votre applicatif.

► Après l'installation du setup VR 2022_11 :

Pour cette veille, nous positionnerons la période de recalcul sur la collectivité à [2022.09] dans le cadre de la nouvelle organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B au 01/09/2022. Si toutefois vous ne souhaitez pas cette période de recalcul, il vous sera toujours possible de la modifier ou de la supprimer dans le paramétrage de votre collectivité et de la positionner sur chacun des agents concernés si besoin.

► Pour plus de détails, veuillez consulter la partie 2. CE QU'IL VOUS RESTE A FAIRE.

1. CE QUE FAIT LA VEILLE REGLEMENTAIRE



1.1 Nouvelle organisation de la carrière pour les agents de catégorie B de la Fonction publique territoriale et hospitalière



Attention

- Il est impératif de procéder aux avancements d'échelons, de grades et aux promotions internes pour les agents éligibles au titre de l'année 2022 et jusqu'au 31/08/2022, AVANT de procéder au reclassement applicable à la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale au 01/09/2022.

- Concernant la nouvelle organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B FPT et FPH au 01/09/2022.

Afin d'harmoniser la gestion des grades appartenant au Nouvel Espace Statutaire (NES), 3 nouvelles grilles indiciaires ont été créées et rattachées aux grades correspondants à compter du 01/09/2022. B1 pour le 1^{er} grade de chaque cadre d'emplois ou corps entrant dans le NES, B2 pour le 2^{ème} grade de chaque cadre d'emplois ou corps entrant dans le NES et B3 pour le dernier grade de chaque cadre d'emplois ou corps entrant dans le NES.

Par exemple :

- B1 comprend les grades de : Rédacteur Territorial, Technicien Territorial, Adjoint des cadres Hospitaliers ...
- B2 comprend les grades de : Rédacteur Principal de 2^{ème} classe Territorial, Technicien Principal de 2^{ème} classe Territorial, Adjoint des cadres Hospitaliers de classe supérieure...
- B3 comprend les grades de : Rédacteur Principal de 1^{ère} classe Territorial, Technicien Principal de 1^{ère} classe Territorial, Adjoint des cadres Hospitaliers de classe exceptionnelle...

1.1.1 Nouvelle organisation de la carrière pour les agents de catégorie B de la Fonction publique territoriale



Pour info

Le 31 août 2022, deux décrets relatifs à l'organisation de la carrière des agents de catégorie B ont été publiés.

Le premier décret [2022-1200](#), permet une revalorisation de la carrière et de la rémunération des agents de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Elle concerne les grades issus du [décret 2010-329 du 22 mars 2010](#), ainsi que les Techniciens paramédicaux territoriaux, Moniteurs-éducateurs et Intervenants familiaux territoriaux, Aides-soignants territoriaux et les Auxiliaires de puériculture territoriaux.

Il modifie la structure de carrière de ces grades de catégorie B et la durée associée de certains échelons :

- Les agents des premiers grades voient le cadencement applicable aux 4 premiers échelons passer de 2 ans à 1 an.
- Les agents du second grade, voient leur nombre d'échelon passer de 13 à 12. Le cadencement applicable aux 2 premiers échelons, passe également de 2 à 1 an. Enfin le 7^{ème} et le 11^{ème} échelon voient leurs durées s'allonger d'une année.

Les conditions d'avancement du 1^{er} grade vers le 2^{ème} grade ainsi que le tableau de classement applicable est modifié.

Ce décret modifie également, le classement applicable aux agents issus de la catégorie C et nommés dans le 1^{er} grade d'un cadre d'emploi de la catégorie B.

Il tire aussi, les conséquences de ces évolutions en adaptant notamment les modalités d'avancement et les modalités de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Le second décret [2022-1201](#), modifie l'échelonnement indiciaire applicable aux échelles de rémunération B1 et B2, ainsi que les échelles indiciaires applicables aux cadres d'emplois des Techniciens paramédicaux territoriaux, Moniteurs-éducateurs et Intervenants familiaux territoriaux, Aides-soignants territoriaux et Auxiliaires de puériculture territoriaux.

Ces deux décrets sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2022.

Nous faisons évoluer le paramétrage correspondant.

Références :

- [DECRET N° 2022-1200 DU 31 AOUT 2022 MODIFIANT L'ORGANISATION DES CARRIERES DES FONCTIONNAIRES DE LA CATEGORIE B DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE](#)
- [DECRET N° 2022-1201 DU 31 AOUT 2022 MODIFIANT LES DISPOSITIONS INDICIAIRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE](#)

Pour répondre aux besoins, si vous souhaitez effectuer ce reclassement indiciaire manuellement, il sera nécessaire d'effectuer la mise à jour de la fiche « Grade » manuellement en se référant aux règles de reclassement édictées par les décrets.

D'autre part nous mettons à votre disposition les fichiers permettant d'effectuer les reclassements.

Récapitulatif des grades rattachés aux échelles B1, B2 et B3

Cadres d'emplois	Grades Echelle B1	
0087	8005	Animateur
0088	3040	Assistant d'enseignement artistique
0205	3610	Assistant de conservation
0071	7021	Chef de service de police municipale
0204	4110	Educateur APS
0206	1036	Rédacteur
0203	2010	Technicien
0091	6106	Lieutenant 2CL

Cadres d'emplois	Grades Echelle B2	
0087	8006	Animateur Pal 2CI
0088	3042	Assist ens art Pal 2CI
0205	3612	Assist conserv Pal 2CI
0071	7022	Chef service PM Pal 2CI
0204	4112	Educateur APS Pal 2CI
0206	1037	Rédacteur Pal 2CI
0203	2012	Technicien Pal 2CI
0091	6107	Lieutenant 1CL

Cadres d'emplois	Grades Echelle B3	
0087	8007	Animateur Pal 1CI
0088	3044	Assist ens art Pal 1CI
0205	3614	Assist conserv Pal 1CI
0071	7023	Chef service PM Pal 1CI
0204	4114	Educateur APS Pal 1CI
0206	1038	Rédacteur Pal 1CI
0203	2014	Technicien Pal 1CI
0091	6108	Lieutenant HCL

Cadre d'emplois des Techniciens Paramédicaux

Cadre d'emplois	Grades	
0068	5710	Techn. param CIN
	5712	Techn. param CISup

Cadre d'emplois des Aides-Soignants Territoriaux

Cadre d'emplois	Grades	
0500	5662	Aide-soignant CI N
	5664	Aide-soignant CI S

Cadre d'emplois des Auxiliaires de Puéricultures Territoriaux

Cadre d'emplois	Grades	
0501	5612	Auxiliaire puér CI N
	5614	Auxiliaire puér CI Sup

Cadre d'emplois des Moniteurs Educateurs et Intervenant Familiaux Territoriaux

Cadre d'emplois	Grades	
0210	5942	Moniteur Educateur Intervenant Fam
	5944	Moniteur Educateur Intervenant Fam Ppl

1.1.1.1 Grilles indiciaires concernées

B1 – Echelle B1

Du 01-09-2022 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	389	356		1a 0m	1a 0m	1a 0m	Normal
02	395	359		1a 0m	1a 0m	1a 0m	Normal
03	397	361		1a 0m	1a 0m	1a 0m	Normal
04	401	363		1a 0m	1a 0m	1a 0m	Normal
05	415	369		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
06	431	381		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
07	452	396		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
08	478	415		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
09	500	431		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
10	513	441		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
11	538	457		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
13	597	503					Normal

B2 – Echelle B2

Du 01-09-2022 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	401	363		1a 0m	1a 0m	1a 0m	Normal
02	415	369		1a 0m	1a 0m	1a 0m	Normal
03	429	379		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
04	444	390		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
05	458	401		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
06	480	416		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
07	506	436		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
08	528	452		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
09	542	461		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
10	567	480		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
11	599	504		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
12	638	534					Normal

B3 – Echelle B3

Du 01-09-2022 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	446	392		1a 0m	1a 0m	1a 0m	Normal
02	461	404		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
03	484	419		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
04	513	441		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
05	547	465		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
06	573	484		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
07	604	508		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
08	638	534		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
09	660	551		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
10	684	569		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
11	707	587					Normal

5710 - Techn. param CIN

Du 01-09-2022 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	418	371		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
02	438	386		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
03	460	403		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
04	489	422		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
05	517	444		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
06	563	477		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
07	614	515		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
08	664	554					Normal

5712 - Techn. param CISup

Du 01-09-2022 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	532	455		1a 0m	1a 0m	1a 0m	Normal
02	553	469		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
03	587	495		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
04	621	521		2a 6m	2a 6m	2a 6m	Normal
05	652	544		2a 6m	2a 6m	2a 6m	Normal
06	674	561		2a 6m	2a 6m	2a 6m	Normal
07	693	575		2a 6m	2a 6m	2a 6m	Normal
08	705	585		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
09	725	600		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
10	751	620					Normal

5662 - Aide soignant CI N

Du 01-09-2022 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	389	356		1a 6m	1a 6m	1a 6m	Normal
02	397	361		1a 6m	1a 6m	1a 6m	Normal
03	416	370		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
04	434	383		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
05	452	396		2a 6m	2a 6m	2a 6m	Normal
06	468	409		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
07	491	424		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
08	510	439		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
09	535	456		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
10	567	480		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
11	610	512					Normal

5612 - Auxiliaire puér CI N

Du 01-09-2022 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	389	356		1a 6m	1a 6m	1a 6m	Normal
02	397	361		1a 6m	1a 6m	1a 6m	Normal
03	416	370		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
04	434	383		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
05	452	396		2a 6m	2a 6m	2a 6m	Normal
06	468	409		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
07	491	424		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
08	510	439		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
09	535	456		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
10	567	480		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
11	610	512					Normal

5942 - Moniteur Educateur Intervenant Fam

Du 01-09-2022 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	389	356		1a 0m	1a 0m	1a 0m	Normal
02	395	359		1a 0m	1a 0m	1a 0m	Normal
03	397	361		1a 0m	1a 0m	1a 0m	Normal
04	401	363		1a 0m	1a 0m	1a 0m	Normal
05	415	369		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
06	431	381		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
07	452	396		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
08	478	415		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
09	500	431		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
10	513	441		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
11	538	457		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
12	563	477		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
13	597	503					Normal

5944 - Moniteur Educateur Intervenant Fam Ppl

Du 01-09-2022 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	401	363		1a 0m	1a 0m	1a 0m	Normal
02	415	369		1a 0m	1a 0m	1a 0m	Normal
03	429	379		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
04	444	390		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
05	458	401		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
06	480	416		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
07	506	436		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
08	528	452		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
09	542	461		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
10	567	480		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal

Normal 11 12 595 638 534 420 420 420 420

1.1.1.2 Conditions de reclassement

Cf. décret 2022-1200 article 6 I

Reclassement applicable pour les grades détenant une échelle de rémunération B1 ou B2

ANCIENNE SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	NOUVELLE SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Echelons	Echelons	
4 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
ANCIENNE SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE	NOUVELLE SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Echelons	Echelons	
13 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Cf. décret 2022-1200 article 7 I

Reclassement applicable aux Techniciens paramédicaux territoriaux

SITUATION D'ORIGINE Technicien paramédical de classe normale	NOUVELLE SITUATION Technicien paramédical de classe normale	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans et six mois et jusqu'à quatre ans
SITUATION D'ORIGINE Technicien paramédical de classe supérieure	NOUVELLE SITUATION Technicien paramédical de classe supérieure	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
8 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	8 ^e échelon	3/4 ancienneté acquise
6 ^e échelon :		
- à partir de deux ans	7 ^e échelon	Sans ancienneté
- avant deux ans	6 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an et six mois
5 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans et six mois
4 ^e échelon :		
- à partir de deux ans	5 ^e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	4 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Cf. décret 2022-1200 article 8 I

Reclassement applicable aux Moniteurs -Educateurs et Intervenants Familiaux Territoriaux

ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE DE MONITEUR-ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE DE MONITEUR-ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Echelons	Echelons	
4 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE DE MONITEUR-ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE DE MONITEUR-ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Echelons	Echelons	
13 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Cf. décret 2022-1200 article 9 I

Reclassement applicable aux Auxiliaires de Puéricultures et Aides-Soignants Territoriaux

ANCIENNE SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE	NOUVELLE SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de six mois
2 ^e échelon		
- à partir de 6 mois	2 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de six mois
- avant 6 mois	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise



Paramétrage

- Création des visas
- Création des grilles indiciaires des échelles B1, B2 et B3
- Rattachement des grades correspondant aux nouvelles grilles indiciaires B1, B2, B3
- Modification des grilles indiciaires du cadre d'emplois des Techniciens paramédicaux Territoriaux, Moniteurs-Educateurs et Intervenant familiaux territoriaux, Aides-Soignants Territoriaux et Auxiliaires de Puériculture.
- Création des conditions de reclassement
- Création des conditions d'avancement
- Mise à disposition des fichiers de reclassement et d'avancement de grades

1.1.2 Nouvelle organisation de la carrière pour les agents de catégorie B de la Fonction publique hospitalière



Pour info

Le 31 août 2022, deux décrets relatifs à l'organisation de la carrière des agents de catégorie B ont été publiés.

Le premier décret [2022-1206](#), permet une revalorisation de la carrière et de la rémunération des agents de catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Elle concerne les corps des adjoints des cadres hospitaliers, assistants médico-administratifs, techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, animateurs, moniteurs-éducateurs, aides-soignants et auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière. Il modifie la structure de carrière de ces grades de catégorie B et la durée associée de certains échelons.

Les conditions d'avancement du 1^{er} grade vers le 2^{ème} grade ainsi que le tableau de classement applicable est modifié.

Ce décret modifie également, le classement applicable aux agents issus de la catégorie C et nommés dans le 1^{er} grade d'un corps de la catégorie B.

Il tire aussi, les conséquences de ces évolutions en adaptant notamment les modalités d'avancement et les modalités de classement lors de la nomination dans un corps de fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique hospitalière.

Le second décret [2022-1207](#), modifie l'échelonnement indiciaire applicable aux corps des adjoints des cadres hospitaliers, assistants médico-administratifs, techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, animateurs, moniteurs-éducateurs, aides-soignants et auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière.

Ces deux décrets sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2022,

Nous faisons évoluer le paramétrage correspondant,

Références :

- [DECRET N° 2022-1206 DU 31 AOUT 2022 MODIFIANT L'ORGANISATION DES CARRIERES DES FONCTIONNAIRES DE LA CATEGORIE B DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE](#)
- [DECRET N° 2022-1207 DU 31 AOUT 2022 FIXANT L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE A DIVERS CORPS DE FONCTIONNAIRES DE LA CATEGORIE B DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE ET MODIFIANT DIVERS DECRETS INDEMNITAIRES](#)

Pour répondre aux besoins, si vous souhaitez effectuer ce reclassement indiciaire manuellement, il sera nécessaire d'effectuer la mise à jour de la fiche « Grade » manuellement en se référant aux règles de reclassement édictées par les décrets.

D'autre part nous mettons à votre disposition les fichiers permettant d'effectuer les reclassements.

Récapitulatif des grades rattachés aux échelles B1, B2 et B3

Corps	Grades Echelle B1	
H005	H012	Adjoint des cadres hospitaliers de Classe Normale
H180	H170	Assistant médico administratif Classe normale
H166	H432	Animateur
H172	H475	Technicien hospitalier

Corps	Grades Echelle B2	
H005	H013	Adjoint des cadres hospitaliers de Classe Supérieure
H180	H172	Assistant médico administratif Classe supérieure
H166	H434	Animateur Principal 2CL
H172	H476	Technicien supérieur hospitalier 2ème classe

Corps	Grades Echelle B3	
H005	H014	Adjoint des cadres hospitaliers de Classe Exceptionnelle
H180	H174	Assistant médico administratif Classe exceptionnelle
H166	H436	Animateur Principal 1CL
H172	H477	Technicien supérieur hospitalier 1ère classe

Corps des Aides-Soignants et Auxiliaire de Puériculture Hospitalière

Corps	Grades	
H206	H512	Aide-soignant de classe normale
	H513	Aide-soignant Classe Supérieure
	H514	Auxiliaire de puériculture de classe normale
	H515	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure

Corps des Moniteurs Educateurs et Intervenant Familiaux Territoriaux

Corps	Grades	
H169	H410	Moniteur éducateur
	H412	Moniteur éducateur principal

1.1.2.1 Grilles indiciaires concernées

B1 – Echelle B1

Du 01-09-2022 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	389	356		1a 0m	1a 0m	1a 0m	Normal
02	395	359		1a 0m	1a 0m	1a 0m	Normal
03	397	361		1a 0m	1a 0m	1a 0m	Normal
04	401	363		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
05	415	369		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
06	431	381		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
07	452	396		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
08	478	415		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
09	500	431		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
10	513	441		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
11	538	457		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
12	597	503		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal

B2 – Echelle B2

Du 01-09-2022 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	401	363		1a 0m	1a 0m	1a 0m	Normal
02	415	369		1a 0m	1a 0m	1a 0m	Normal
03	429	379		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
04	444	390		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
05	458	401		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
06	480	416		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
07	506	436		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
08	528	452		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
09	542	461		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
10	567	480		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
11	599	504		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
12	638	534		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal

B3 – Echelle B3

Du 01-09-2022 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	446	392		1a 0m	1a 0m	1a 0m	Normal
02	461	404		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
03	484	419		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
04	513	441		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
05	547	465		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
06	573	484		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
07	604	508		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
08	638	534		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
09	660	551		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
10	684	569		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
11	707	587		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal

H512 – Aide-soignant classe normale et H514 – Auxiliaire de puériculture de classe normale

Du 01-09-2022 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	389	356		1a 6m	1a 6m	1a 6m	Normal
02	397	361		1a 6m	1a 6m	1a 6m	Normal
03	416	370		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
04	434	383		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
05	452	396		2a 6m	2a 6m	2a 6m	Normal
06	468	409		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
07	491	424		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
08	510	439		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
09	535	456		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
10	567	480		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
11	610	512					Normal

H410 - Moniteur Educateur

Du 01-09-2022 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	389	356		1a 0m	1a 0m	1a 0m	Normal
02	395	359		1a 0m	1a 0m	1a 0m	Normal
03	397	361		1a 0m	1a 0m	1a 0m	Normal
04	401	363		1a 0m	1a 0m	1a 0m	Normal
05	415	369		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
06	431	381		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
07	452	396		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
08	478	415		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
09	500	431		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
10	513	441		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
11	538	457		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
12	563	477		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
13	597	503					Normal

H412 – Moniteur Educateur Principal

Du 01-09-2022 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	401	363		1a 0m	1a 0m	1a 0m	Normal
02	415	369		1a 0m	1a 0m	1a 0m	Normal
03	429	379		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
04	444	390		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
05	458	401		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
06	480	416		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
07	506	436		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
08	528	452		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
09	542	461		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
10	567	480		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
11	599	504		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
12	638	534					Normal

1.1.2.2 Conditions de reclassement

Cf. Décret 2022-1206 article 4 I

Reclassement applicable pour les grades détenant une échelle de rémunération B1 ou B2

ANCIENNE SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	NOUVELLE SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
4 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
ANCIENNE SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE	NOUVELLE SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
13 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Cf. Décret 2022-1206 article 5 I

Reclassement applicable aux Moniteurs - Educateurs FPH

ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE DE MONITEUR-ÉDUCATEUR	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE DE MONITEUR-ÉDUCATEUR	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
4 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE DE MONITEUR-ÉDUCATEUR PRINCIPAL	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE DE MONITEUR-ÉDUCATEUR PRINCIPAL	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
13 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Cf Décret 2022-1206 Art 6, I

Reclassement applicable aux Auxiliaires de Puéricultures et Aides-Soignants FPH

ANCIENNE SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE	NOUVELLE SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de six mois
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de six mois
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an – avant six mois
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise – 1 ^{er} échelon



Paramétrage

- Création des visas
- Création des grilles indiciaires des échelles B1, B2 et B3
- Rattachement des grades correspondant aux nouvelles grilles indiciaires B1, B2, B3
- Modification des grilles indiciaires des cadres d'emplois des Moniteurs-Educateurs Hospitaliers, des Aides-Soignants et des Auxiliaires de Puéricultures Hospitaliers
- Création des conditions de reclassement
- Création des conditions d'avancement
- Mise à disposition des fichiers de reclassement et d'avancement de grades

1.2 Indemnité GIPA



Pour info

L'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) est attribuée dans les conditions et selon les modalités fixées par le décret 2008-539 du 06 juin 2008 modifié.

La GIPA est déterminée selon une période de référence de quatre ans.

Dans certains cas, la période de référence est rattachée à la collectivité actuelle et à une collectivité antérieure.

Si le début de la période de référence est situé dans la carrière de la collectivité antérieure, le statut de la collectivité antérieure doit être pris en compte afin de pouvoir déterminer correctement l'attribution de la GIPA. Également, pour le calcul du montant de la GIPA, l'indice minimum de traitement de la fonction publique doit être pris en compte dans le cas où un agent est rémunéré sur cet indice minimum de traitement.

Nous complétons le paramétrage existant.

Références :

- [DECRET N° 2008-539 DU 6 JUIN 2008 MODIFIE RELATIF A L'INSTAURATION D'UNE INDEMNITE DITE DE GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT](#)



Paramétrage

- Création de formule existentielle
 - TEST_STATUT_ANT - Test CONT déb période et TIT fin pér.ANT
- Modification de rubrique
 - 3022 - GIPA CALC (Si Collectivité antérieure)
- Modification de formules de calcul
 - CALCUL_GIPA - Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat
 - CALCUL_GIPA_ANT - Calcul Gipa si collectivité antérieure

[Date entrée en vigueur applicatif : 01/01/2022]

1.3 Indemnités journalières de sécurité sociale Apprentis du secteur privé (affiliés à l'AGIRC-ARRCO) et Membres des professions médicales cotisant sur taux réduits (affiliés à l'IRCANTEC)



Pour info

Nous complétons le paramétrage des rubriques d'indemnités journalières de la Sécurité Sociale (IJSS), en intégrant les cas de paie avec exonération suivants :

- Membres des professions médicales cotisant sur taux réduits, affiliés à l'IRCANTEC :

Régimes de sécurité sociale concernés	Libellé des régimes de sécurité sociale	Rubrique d'IJSS
11	Régime général Médecins	47A7 Ind.journalières Médecins (PAS)

- Apprentis du secteur privé, affiliés à l'AGIRC-ARRCO :

Régimes de sécurité sociale concernés	Libellé des régimes de sécurité sociale	Rubrique d'IJSS
		47A8 Ind.journalières Apprentis privés (PAS)

Références :

- [ARTICLE 12 DU DECRET N°88-145 DU 15 FEVRIER 1988 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 136 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET RELATIF AUX AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE](#)
- [ARTICLES R323-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE](#)



Paramétrage

- Création de rubriques
 - 47A7 - Ind.journalières Médecins (PAS)
 - 47A8 - Ind.journalières Apprentis privés (PAS)
- Paramétrage module e.IJSS

1.4 Rapport Social Unique (RSU)



Pour info

L'article 5 de la loi 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique a instauré pour les collectivités territoriales et établissements publics le Rapport Social Unique (RSU).

Le RSU est un rapport annuel, établi au titre de l'année écoulée, et remplace le Rapport sur l'Etat de la Collectivités (REC), plus communément appelé « bilan social ».

Il rassemble les éléments et données à partir desquels les employeurs publics peuvent formaliser ou mettre à jour leur stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 ainsi que l'arrêté du 10 décembre 2021 « relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique » fixent les conditions, les modalités de sa mise en œuvre ainsi que la liste des indicateurs.

Entré en vigueur le 1er janvier 2021, le RSU doit être présenté aux membres du comité social territorial. Dans l'attente de la mise en place des comités sociaux territoriaux, le RSU est présenté aux membres du comité technique compétent pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022.



Attention

Ce point est uniquement destiné aux collectivités utilisatrices du module RSU, l'option de paramétrage n'étant pas accessible sans licence active pour celui-ci.

Références :

- LOI N° 2019-828 DU 6 AOUT 2019 DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE – ARTICLE 5
- CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE (ARTICLE L232-1)
- DECRET N° 2020-1493 DU 30 NOVEMBRE 2020 RELATIF A LA BASE DE DONNEES SOCIALES ET AU RAPPORT SOCIAL UNIQUE DANS LA FONCTION PUBLIQUE



Paramétrage

- Création des groupes de rubriques RSU
- Création du paramétrage RSU

[Date entrée en vigueur applicatif : 01/01/2021]

1.5 Allocation d'Aide au Retour à l'emploi - Formation (AREF)



Pour info

Les bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) peuvent bénéficier de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi - Formation (AREF), s'ils effectuent une formation inscrite au Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) ou non inscrite, mais financée, en tout ou partie, par la mobilisation du Compte Personnel Formation (CPF).

Le guide relatif à l'indemnisation du chômage dans la fonction publique civile, édition 2021, fiche n°6, §4 précise que :

« Les allocataires peuvent poursuivre une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou une action de formation non inscrite dans ledit projet mais financée, en tout ou partie, par la mobilisation du compte personnel de formation. Dans ce cas, ils perçoivent l'ARE « formation » (AREF), dont le montant ne peut être inférieur à un montant fixé et revalorisé par le régime d'assurance chômage... ».

Concernant le régime social de l'AREF, les dispositions de l'article R6342-2 du Code du travail prévoit que cette rémunération n'entre pas dans l'assiette de CSG et de CRDS.

Ce même article exonère l'AREF des cotisations dues au titre des assurances sociales à la condition qu'elle soit versée par Pôle Emploi, ce qui exclut les employeurs publics en auto-assurance.

En conséquence, l'AREF versée par un employeur public doit être soumise aux cotisations de sécurité sociale.

Or, le régime des cotisations de sécurité sociale des indemnités versées à l'occasion de formation suit un régime particulier, encadré par l'article L6342-3 du Code du travail et le décret n°80-102 du 24 janvier 1980, et selon certains critères, sont évaluées sur une base forfaitaire.

C'est le cas de l'AREF qui doit faire l'objet de cotisations de sécurité sociale forfaitaire applicables aux stagiaires de la formation professionnelle.

L'employeur public saisit un nombre d'heures de formation.

Les cotisations sont ensuite calculées sur la base du nombre d'heures saisi, dans les conditions suivantes :

Base forfaitaire horaire : 1,74 €

	Taux	Cotisations
Assurances sociales	13,30 %	0,23 €
Vieillesse	17,75 %	0,31 €
Prestations familiales	5,25 %	0,09 €
Accidents du travail		
Stagiaire non rémunéré ou rémunéré par l'État (CTP 233)	2,23 %	0,04 €
Stagiaire rémunéré par l'employeur (CTP 150)	2,24 %	
Total		0,67 €

Nous complétons le paramétrage à compter du 1er janvier 2022.

Références :

ARTICLE R6342-2 DU CODE DU TRAVAIL
DECRET N°80-102 DU 24 JANVIER 1980



Paramétrage

- Création de rubriques
 - 50K1 SS Vieillesse/Plaf AREF
 - 50L1 SS Vieillesse/Tot AREF
 - 50D7 SS Maladie suppl. Régime Local AREF
 - 60S1 SS Vieillesse/Plaf AREF
 - 60T1 SS Vieillesse/Tot AREF
 - 60V1 SS Maladie/Tot AREF
 - 60V2 SS Maladie Complément/Tot AREF
 - 60V3 SS Allocations Familiales AREF
 - 60V4 SS Allocations Fam. Complément AREF
 - 60V5 Contribution solid. Autonomie AREF
 - 60V6 SS Accident du travail AREF
- Création d'un régime de sécu
 - 36 – Chômeur AREF
- Création de variable
 - BASE_FORF_AREF - Base forfaitaire horaire AREF
- Mise à jour variables du barème :
 - BASE_FORF_AREF - Base forfaitaire horaire AREF
 - TX_SS_AT_AREF - Taux SS AT AREF
 - TX_SSMAL_RL_AREF - Taux SS Maladie suppl.Régime Local AREF
- Création de formule de calcul
 - CALC_AREF - Calcul montant ARE Formation
- Modification de formule existentielle
 - ETRE_REG_LOC_RG - Régime local Secteur Public RG hors spé
- Modification de rubrique
 - 2602 – Allocation ARE Formation
- Création et modification de groupes de rubriques
- Paramétrage Bordereau URSSAF
 - Création CTP 150
- Paramétrage DSN

[Date entrée en vigueur applicatif : 01/01/2022]



Modalités de saisie :

Si vous êtes un employeur public en auto-assurance ET que vous souhaitez déclencher des cotisations SS sur l'allocation d'aide au retour à l'emploi (AREF) en utilisant la rubrique 2602 – Allocation ARE Formation,

Il conviendra :

de saisir le régime de sécurité sociale 36-Chômeur AREF dans le dossier de l'agent / Bloc Paie / Onglet Général/Régimes

ET

de valoriser le nombre d'heures de formation lors de la saisie de la rubrique 2602 en éléments de paie

En l'absence de saisie du nombre d'heures, la rubrique 2602 ne sera pas soumise à cotisations.

Si vous aviez déjà saisi cette rubrique en éléments de paie depuis le 1^{er} janvier 2022, il conviendra de supprimer la rubrique sur chaque mois concerné depuis cette date puis de la ressaisir sur les périodes adéquates.

1.6 Position administrative Congé Proche Aidant temps partiel 90%



Pour info

La durée maximale pour la carrière du congé proche aidant est d'un an.

Nous modifions le paramétrage existant.

Référence :

- DECRET N° 2020-1557 DU 8 DECEMBRE 2020 RELATIF AU CONGE DE PROCHE AIDANT DANS LA FONCTION PUBLIQUE



Paramétrage

- Modification position administrative
 - PA9 - Congé proche aidant temps partiel 90%

1.7 Service non fait et grève en heures



Pour info

La version de la veille 2022.07 livrait un nouveau paramétrage concernant le service non fait et la grève en heures et minutes.

Le calcul des rubriques 4789 - Retenue heure CDDI Abs non rémunérées, 4394 - Retenue heure Apprenti Abs non rémunérée et 4696 - Retenue heure CAE CEA Abs non rémunérées pouvait être erroné en cas de temps partiel ou de temps non complet.

De plus, les rubriques 4651 - Retenue T.I. Heure Service non fait, 4652 - Retenue N.B.I. Heure Service non fait et 4653 - Retenue Rég.Ind. Heure Service non fait ne sont plus cohérentes avec le nouveau paramétrage intégré. Nous décochons l'affectation automatique de ces dernières.

Nous modifions le paramétrage existant.



Paramétrage

- Modification de rubriques

- 4789 - Retenue heure CDDI Abs non rémunérées
- 4394 - Retenue heure Apprenti Abs non rémunérée
- 4696 - Retenue heure CAE CEA Abs non rémunérées
- 4651 - Retenue T.I. Heure Service non fait
- 4652 - Retenue N.B.I. Heure Service non fait
- 4653 - Retenue Rég.Ind. Heure Service non fait

1.8 Indemnité de feu et retenue pour crédit d'heures d'agents élus



Pour info

La version de la veille 2021.07 livrait de nouvelles rubriques relatives à la retenue pour crédit d'heures des agents élus.

La rubrique 46B3 - Retenue RI Crédit d'heures agent élu pouvait être calculée de façon incorrecte.

Pour les agents percevant une prime de feu (rubriques 4460 - Ind. de feu allouée aux SPP et 4466 - Rappel Indemnité de feu allouée aux SPP), l'assiette CNRACL ne se calculait pas correctement en cas de retenue pour crédit d'heures des agents élus.

Nous modifions le paramétrage existant.

La rubrique 46B3 restera active jusqu'en 2022.09 puis sera remplacée par la rubrique 48B1 à compter de 2022.10.



Paramétrage

- Création de rubriques
 - 46B8 - Retenue Ind feu Crédit d'heures agt élu
 - 48B1 - Retenue RI Crédit d'heures agent élu
- Modification de rubriques
 - 46B3 - Retenue RI Crédit d'heures agent élu
 - 46B5 - Retenue ICSG Crédit d'heures agent élu
 - 4461 - Calcul TI base CNRACL Indice fictif SPP
 - 5002 - Base CNRACL sur Equivalent Temps Plein
- Modification de formule de calcul
 - CALC_RI_H_CRHELU - Calcul Ret RI crédit d'heures agt élu

1.9 DSN et Réduction Générale de cotisation étendue (RGC)



Pour info

La réduction générale de cotisation étendue doit faire l'objet d'une déclaration :

- Au niveau agrégé, sur le CTP 668 – Réduction Générale Etendue, avec un montant de cotisation correspondant au montant de la déduction, en positif.
- Au niveau nominatif, sur un type de base assujettie 03 – Assiette brute dé plafonne, composant de base assujettie 01 – Montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale, de retraite complémentaire, d'assurance chômage et de la réduction de cotisation Allocations familiales, sur le code cotisation individuelle 018 – Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale et d'assurance chômage, valorisé avec un montant d'assiette en positif et un montant de cotisation en négatif.

Or, dans notre paramétrage actif depuis janvier 2022 :

- Le groupe de rubriques DSNBC_C_CTP_668 associé au CTP 668 est paramétré avec un opérateur en positif, alors que le calcul des rubriques contenues dans celui-ci s'effectue en négatif. L'assiette transmise en DSN est donc négative, à tort et génère en DSN, le code type personnel 669 – Régularisation Réduction Générale Etendue.
- Le groupe de rubriques DSN_RGC_PE_R alimentant le montant de la cotisation individuelle est paramétré avec un opérateur en négatif, alors que le calcul des rubriques contenues dans celui-ci s'effectue en négatif. L'assiette transmise en DSN est donc positive, à tort.

Nous modifions le paramétrage existant.



Attention

Cette modification a pour conséquence de signer en positif le montant de la réduction générale de cotisations dans le second onglet de l'export Excel du bordereau URSSAF. Si vous effectuez une totalisation des montants depuis cette édition, il conviendra de comptabiliser le montant de la réduction en négatif.

Des régularisations sur les données agrégées et les données individuelles pourront être effectuées avec un prochain patch applicatif DSN disponible d'ici la fin de l'année.

Références :

- [GUIDE DECLARATIF DSN URSSAF VERSION 3.9 \(PAGE 34\)](#)



Paramétrage

- Modification groupes de rubriques
 - DSNBC_C_CTP_668
 - DSN_RGC_PE_R

1.10 Conservateur de patrimoine en chef



Pour info

La version de la veille 2022_08 livrait les nouvelles grilles indiciaires des grades du cadre d'emplois des Conservateurs territoriaux du patrimoine.

Le dernier échelon de la grille des Conservateurs du patrimoine en chef (3106) correspondant à l'indice hors échelle HB doit être associé à l'échelon 07 et non P07.

Nous modifions le paramétrage existant.

Référence :

- [DECRET N° 2022-559 DU 14 AVRIL 2022 FIXANT L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE](#)



Paramétrage

- Modification de grade (grille indiciaire)
 - 3106 - Conservateur du patrimoine en Chef

1.11 Apprentis du secteur public et déclaration base Pole Emploi exonérée (CTP 429)



Pour info

Les employeurs d'apprentis du secteur public (Loi 92-675 du 17 juillet 1992) sont exonérés de cotisations patronales d'assurance chômage.

Au regard de l'URSSAF, pour les employeurs ayant adhéré à l'Assurance chômage uniquement, la base de ces cotisations exonérées (rémunération brute de l'apprenti) doit cependant faire l'objet d'une déclaration sur le code type de personnel 429 -CONTRIB ASSURANCE CHOMAGE APPR PUBLI U2.

Le calcul de la rubrique non éditée 65A1 - Base Pôle Emploi Apprentis Loi 1992 depuis janvier 2022, alimentant cette base, sera effectif lorsque le type d'affiliation assurance chômage paramétré dans la fiche établissement des apprentis concernés est paramétré avec l'une des valeurs suivantes:

Type d'adhésion géré sur la fiche Etablissement dans SEDIT
Employeur ayant adhéré au régime d'assurance chômage à titre révocable
Employeur ayant adhéré au régime d'assurance chômage à titre irrévocable
Employeur en Auto-assurance ayant adhéré au régime d'assurance chômage pour ses Apprentis

Si vous souhaitez régulariser les exercices 2019, 2020 et/ou 2021, il conviendra d'activer l'affectation automatique de la rubrique 65A1 à la date souhaitée.

Nous complétons le paramétrage existant.



Attention :

Afin que les cotisations individuelles des apprentis concernés soient correctement déclarées en DSN, il est impératif de générer celle-ci en version applicative 2022.3. Celle-ci sera disponible sur votre Espace Client début octobre 2022.

Références :

- GUIDE DGAFP L'APPRENTISSAGE DANS LA FONCTION PUBLIQUE
- FICHE CONSIGNE DSN 831 « COMMENT DECLARER LES APPRENTIS EN DSN ? »
- ARTICLE L6227-9 DU CODE DU TRAVAIL



Paramétrage

- Création de rubrique
 - 65A1 Base Pôle Emploi Apprentis Loi 1992
- Création de groupe de rubriques
 - DSNBC_B_CTP_429

- Modification de groupes de rubriques
 - DSN_AC_REMBRUT_B
 - DSN_AC_REMBRUT_C
 - DSN_B_ASS_CHOM
- Mise à jour du bordereau URSSAF
 - CTP 429 - CONTRIB ASSURANCE CHOMAGE APPR PUBLI U2

1.12 Supplément Familial de Traitement Horaire



Pour info

Le supplément familial de traitement pour les agents horaires doit être proratisé en fonction du nombre d'heures effectué dans le mois.

Les heures complémentaires et supplémentaires doivent être prises en compte pour ce calcul.

De plus, le SFT pour un enfant des agents horaires ne doit être versé que si l'agent est rémunéré. Aussi lorsque l'agent est rémunéré uniquement rétroactivement, la rubrique 1054 - Supplément familial hor ind.1enf ne doit se déclencher que pour le(s) mois sur le(s)quel(s) l'agent est rémunéré et non pour le mois en cours.

Enfin, la rubrique 1047 - Supplément familial hor ind.2 enfants pouvait ne pas se calculer correctement en cas de temps partiel ou de temps non complet.

Nous modifions le paramétrage existant.



Paramétrage

- Modification de formule de calcul

- CALC_SFT_1ENF

- Modification de rubrique

1047 - Supplément familial hor. Ind.2 enfants

1.13 Revalorisation du point d'indice et indemnité de suivi et d'orientation des élèves



Pour info

Le décret 2022-994 du 07 Juillet 2022 fixait la nouvelle valeur du point à compter du 01/07/2022, soit une augmentation de 3.5%. La valeur du point pour l'indice majoré 100 est valorisée à 5820.04 €.

La version de la Veille 2022.09 proposait les modifications de paramétrage afférentes.

Une coquille s'est cependant glissée dans la mise à jour de la variable du barème correspondant à la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (rubrique 3670), indexée sur la valeur du point d'indice.

Nous corrigeons le paramétrage correspondant.

Références :

- [DECRET 2022-994 DU 07 JUILLET 2022](#)



Paramétrage

- Mise à jour variable du barème
 - I_SUIVI_FIXE - Indemnité suivi/orientat. fixe

1.14 Allocation forfaitaire de télétravail



Pour info

L'allocation forfaitaire de télétravail n'est pas incluse dans le salaire brut, nous modifions donc la présentation des bulletins afin qu'elle apparaisse en dessous de celui-ci.



Paramétrage

- Modification de rubrique

4623 - Allocation forfaitaire télétravail

1.15 Indemnité de responsabilité des Infirmiers et Cadres de santé de sapeurs-pompiers



Pour info

Les décrets 90-850 du 25 septembre 1990 et 2012-519 du 20 avril 2012 qui constituent le socle de l'indemnité de responsabilité des sapeurs-pompiers.

L'indemnité de responsabilité a pour objet de reconnaître les responsabilités particulières des sapeurs-pompiers dans l'exercice de leurs fonctions.

Le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifie diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers.

Nous modifions le paramétrage correspondant aux grades d'Infirmier SPP et de Cadre de santé SPP.

De plus, une anomalie de paramétrage s'est glissée sur la rubrique 3315 - IRSP Chef de site. En effet, celle-ci se déclenche pour les agents ayant la responsabilité Chef de colonne au lieu de la responsabilité Chef de site

Nous modifions le paramétrage existant.

Référence :

- Décret n°90-850 du 25 septembre 1990
- Décret n°2012-519 du 20 avril 2012
- Décret n°2022-557 du 14 avril 2022



Paramétrage

- Création motif de paie
 - INF_CHEF - Infirmier-chef
- Modification matrice
 - SPP_RESPONSAB1- Responsabilités des SPP (1ère matrice)
- Création rubrique
 - 3331 - IRSP Infirmier-chef
- Création formule existentielle
 - R_CH_SITE - Avoir Responsab. Chef de Site
- Modification de rubrique
 - 3315 - IRSP - Chef de site

1.16 Arrêt des rubriques hors RIFSEEP



Pour info

Comme évoqué dans la veille réglementaire 2022_08 et dans le cadre du déploiement du RIFSEEP au sein de vos collectivités, nous sommes amenés à harmoniser le paramétrage des rubriques du régime indemnitaire (IAT, IFTS, PSR, ...).

Pour ce faire, nous créons une nouvelle période de référence à compter de [2022.10] et décochons l'affectation automatique sur cette nouvelle période de référence.

A compter de la veille 2022.11, cela implique :

- soit d'utiliser uniquement les rubriques de RIFSEEP (dans le cas où votre collectivité aurait déjà mis en place celui-ci)
- soit, si votre collectivité n'applique pas encore le RIFSEEP, de personnaliser l'affectation automatique de ces rubriques afin que puissiez continuer à utiliser les anciennes rubriques de régime indemnitaire, en attendant la mise en place du RIFSEEP.

Pour les populations d'agents qui prétendent encore à ces rubriques de régime indemnitaire (Police Municipale, SPP, ...), ces dernières se calculeront toujours sur le bulletin de vos agents car elles sont saisies dans les éléments de paie dans le dossier de vos agents concernés.

Liste des rubriques impactées :

CODE	LIBELLE
3040	I.F.T.S. MATRICE
3051	Indemnité d'administration et technicité
3055	Indemnité compl. Cat. C
3058	Indemnité d'exercice des missions
3062	IRSSTS - GRADE
3205	Prime service & rendement
3207	Prime Service&Rendement (Sans ech.prov)
3209	Prime Service et Rendement (nouvelle)
3252	Indemnité spécifique de service (MOIS)
3411	Prime forfaitaire Aux.Soins/Puériculture
3422	Prime de Service /Traitement brut
3430	Ind.Sujét.Spéc.Auxiliaires.Soins.Puéric.
3432	I.F.S.S. Cons./ass. soc.éduc.
3433	Prime début carrière des infirmiers
3435	Ind. Sujetions Spéc.(médico-social)
3438	Indemnité de sujétions spéciales
3639	Ind.Spéciale Conserv.Bibliot. (nouvelle)
3650	Prime sujet.spéc.accueil

3660	Prime tech.forf.pers.bibl.
3670	Ind. Suivi et Orientation des Elèves
3810	Ind.Sujét.Spéc.Cons.Educ.Jeunesse
4302	Indemnité de garde-champêtre
4628	Prime Assistant de soins en gérontologie



Paramétrage

- Modification des rubriques listées ci-dessus.

2. CE QU'IL VOUS RESTE A FAIRE



Pensez à mettre à jour vos états de rubriques et vos états de coûts suite aux nouvelles rubriques créées dans cette veille.

Suite au passage du setup VR 2022_11, un paramétrage complémentaire est à apporter sur les points suivants :

2.1 **Nouvelle** organisation de la carrière pour les agents de catégorie B de la Fonction publique territoriale et hospitalière



A LIRE ABSOLUMENT AVANT APPLICATION DE CETTE VEILLE

Cette veille met à jour les grilles indiciaires des grades impactés par la revalorisation de carrière et indiciaire de la catégorie B au 01/09/2022.

Postérieurement à l'application de cette veille, si vous saisissez une fiche grade sur un agent ayant une date de début antérieure au 31/08/2022 (ou si vous injectez un avancement de grade ou d'échelon antérieur au 31/08/2022), la fiche créée devra être fermée au 31/08/2022. Sinon, dans ce cas, le reclassement automatique ne fonctionnera pas pour cet agent.

IL EST IMPERATIF DE SAISIR ET D'INJECTER TOUS VOS AVANCEMENTS D'ECHELON, AVANCEMENTS DE GRADE ET PROMOTIONS INTERNES CONCERNANT L'ANNEE 2022 AVANT L'APPLICATION DE CETTE VEILLE.

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2022, restent valables jusqu'au 31/12/2022, à la condition que ces derniers aient été réalisés avant le 01/09/2022.



AVERTISSEMENT

Reclassements et avancements d'échelon, avancements de grade et promotions internes de l'année 2022 et 2023

Voici le schéma type des diverses phases pour ce reclassement [lorsque les tableaux pour l'année 2022 sont déjà calculés](#) :

1^{ème} étape : Calcul des avancements d'échelon, de grades et de promotion interne effectué jusqu'au 31/12/2022.

2^{ème} étape : Officialisation des tableaux d'avancements d'échelon, d'avancements de grade et de promotions internes de l'année 2022 (si non encore réalisée).

3^{ème} étape : Injection des avancements d'échelon, des avancements de grade et des promotions internes jusqu'au 31/08/2022 et édition des arrêtés.

4^{ème} étape : Application de la Veille Statutaire 2022_11.

5^{ème} étape : Mise en œuvre du reclassement au 01/09/2022

Création des grilles indiciaires

Reclassement des agents et édition des arrêtés de reclassement



Pour les agents devant bénéficier d'un avancement de grade ou d'une promotion interne postérieur au 01/09/2022, le reclassement s'effectuera à la suite de l'avancement de grade de l'agent.

Avancement et Classement transitoire

Si l'agent remplit les conditions d'avancement à compter du 1^{er} septembre 2022 et au titre de l'année 2023 :

Les fonctionnaires de ces cadres d'emplois qui, au 1er septembre 2022, réunissent les anciennes conditions pour un avancement au 2^{ème} grade ou au 3^{ème} grade, et ceux qui les auraient réunis pour un avancement au titre de l'année 2023 sont réputés les réunir à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures.

Dans ce cas, les agents promus au 2^{ème} grade sont classés au 4^{ème} échelon du grade sans ancienneté (grille avant reclassement), Article 10 du D2022-1200 II. Le classement devra alors être réalisé à la main directement dans la proposition d'avancement ou dans le dossier de l'agent si ce dernier doit conserver à titre personnel l'indice brut détenu préalablement, si celui-ci est plus avantageux. Puis le reclassement est effectué le cas échéant.

Pour les agents promus au 3^{ème} grade, le classement sera réalisé au 2^{ème} échelon du grade sans ancienneté (grille avant reclassement), Article 10 du D2022-1200 II. Le classement devra alors être réalisé à la main directement dans la proposition d'avancement ou dans le dossier de l'agent si ce dernier doit conserver à titre personnel l'indice brut détenu préalablement, si celui-ci est plus avantageux. Puis le reclassement est effectué le cas échéant.

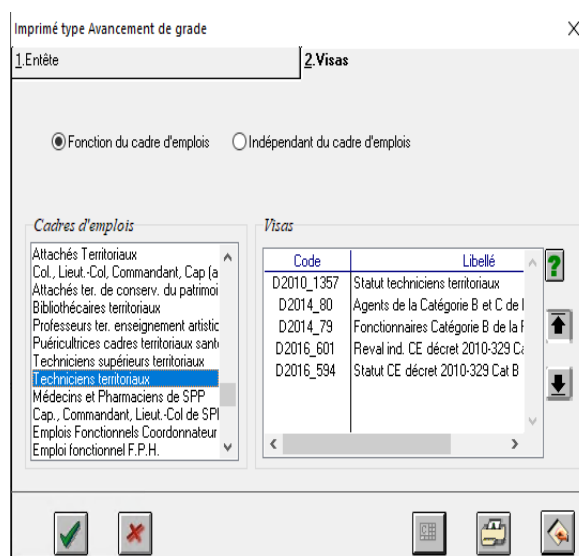
2.1.1 Nouvelle organisation de la carrière pour les agents de catégorie B de la Fonction publique territoriale

2.1.1.1 Rattachement des visas aux imprimés type

Sélectionner le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux (par exemple) et rattacher les visas nouvellement créés D2022_1200 et D2022_1201.

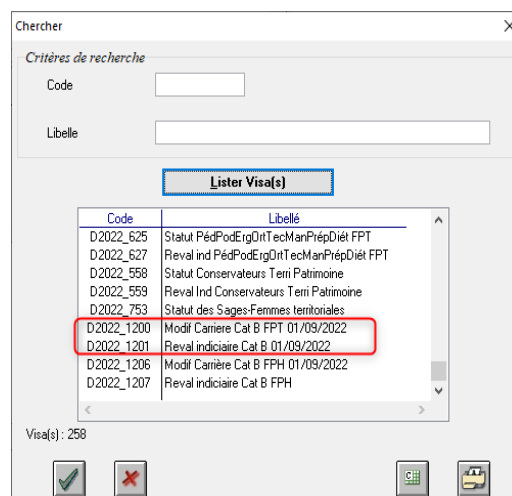
Double-cliquez l'imprimé type C004 - Avancement de grade, puis onglet 2. Visas, sélectionnez votre cadre d'emplois (Adjoint administratifs territoriaux) parmi la liste,

On obtient :



Cliquer sur puis Chercher. Dans la fenêtre qui s'ouvre, cliquez sur le bouton « Lister visa(s) »

Sélectionner les visas créés précédemment D2022_1200 et D2022_1201.



Validez

On obtient :

Validez

N'oublier pas d'enregistrer par le menu Fichier / Enregistrer.

Procédez de la même façon pour tous les cadres d'emplois concernés par ces décrets (0203-Techniciens terr., 0206-Rédacteurs terr, 0087-Animateurs terr., 0088-Assistants terr. d'enseignement artistique, 0205-Assistant terr. de conservation du patrimoine et biblio., 0071-Chef de service de police municipale, 0204-Educateurs terr des APS, 0091-Lieutenant de SPP).

Procédure manuelle

Pour répondre aux besoins, si vous avez peu d'agents concernés par le reclassement et que vous souhaitez effectuer ce reclassement manuellement, il sera nécessaire d'effectuer la mise à jour de la fiche « Grade » manuellement dans le dossier de l'agent en se référant aux règles de reclassement édictées par le décret.

Procédure automatique

Veuillez-vous référer au document [COMMENT FAIRE POUR REALISER UN RECLASSEMENT.PDF](#) joint au setup VR_2022_11 pour utiliser l'outil de reclassement automatique.



Point d'attention

Pour plus d'explications sur les nouvelles conditions d'avancement transitoire, veuillez-vous référer à la FAQ correspondante disponible sur votre espace clients.

Penser à vérifier les propositions pour les grades suivants :

Code	Libellé grade
8005	Animateur
3040	Assistant d'enseignement artistique
3610	Assistant de conservation
7021	Chef de service de police municipale
4110	Educateur APS
1036	Rédacteur
2010	Technicien
6106	Lieutenant 2CL
8006	Animateur Pal 2CI
3042	Assist ens art Pal 2CI
3612	Assist conserv Pal 2CI
7022	Chef service PM Pal 2CI
4112	Educateur APS Pal 2CI
1037	Rédacteur Pal 2CI
2012	Technicien Pal 2CI
6107	Lieutenant 1CL
8007	Animateur Pal 1CI
3044	Assist ens art Pal 1CI
3614	Assist conserv Pal 1CI
7023	Chef service PM Pal 1CI
4114	Educateur APS Pal 1CI
1038	Rédacteur Pal 1CI
2014	Technicien Pal 1CI
6108	Lieutenant HCL
5710	Techn. param CIN
5712	Techn. param CISup
5662	Aide-soignant cl N
5664	Aide-soignant cl S
5612	Auxiliaire puér CI N
5614	Auxiliaire puér CI Sup
5942	Moniteur Educateur Intervenant Fam
5944	Moniteur Educateur Intervenant Fam Ppl

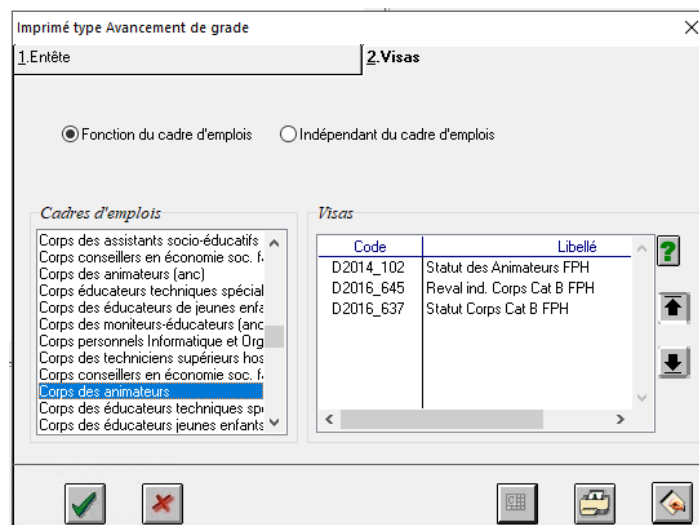
2.1.2 Nouvelle organisation de la carrière pour les agents de catégorie B de la Fonction publique hospitalière

2.1.2.1 Rattachement des visas aux imprimés type

Sélectionner le corps des animateurs (par exemple) et rattacher les visas nouvellement créés D2022_1206 et D2022_1207.

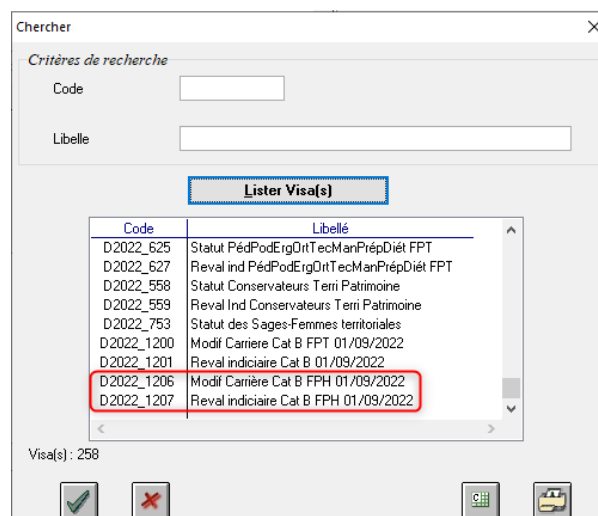
Double-cliquez l'imprimé type C004 – Avancement de grade, puis onglet 2. Visas, sélectionnez votre corps (Adjoints administratifs hospitaliers) parmi la liste,

On obtient :



Cliquer sur puis Chercher. Dans la fenêtre qui s'ouvre, cliquez sur le bouton « Lister visa(s) »

Sélectionner les visas créés précédemment D2022_1206 et D2022_1207.



Validez

On obtient :

Validez

N'oubliez pas d'enregistrer par le menu Fichier / Enregistrer.

Procédez de la même façon pour tous les corps concernés par ces décrets (H005-Corps adjoints des cadres hospitaliers, H180-Corps des assistants médico-administrati, H166-Corps des animateurs, H172-Corps des techniciens et techniciens sup, H169-Corps des moniteurs-éducateurs, H206-Corps Aides-soign. et Aux.puér).

Procédure manuelle

Pour répondre aux besoins, si vous avez peu d'agents concernés par le reclassement et que vous souhaitez effectuer ce reclassement manuellement, il sera nécessaire d'effectuer la mise à jour de la fiche « Grade » manuellement dans le dossier de l'agent en se référant aux règles de reclassement édictées par le décret.

Procédure automatique

Veillez-vous référer au document [COMMENT FAIRE POUR REALISER UN RECLASSEMENT.PDF](#) joint au setup VR_2022_11 pour utiliser l'outil de reclassement automatique.



Point d'attention

Pour les nouvelles conditions d'avancement transitoire, veuillez-vous référer à la FAQ [SEdit RH- Conditions transitoires.pdf](#) disponible sur votre espace clients.

Penser à vérifier les propositions pour les grades suivants :

Code	Libellé grade
------	---------------

Paramétrage des Types d'absence

Code absence : AT1 - Accident du travail plein trait., AT3 - Accident du travail sans traitement, ATDP1 - Accident du travail Droit Privé : 90%, ATDP3 - Accident du travail Droit Privé : Sans T, CITIS0 - Congé pour invalidité temporaire, CITIS1 - Congé pour invalidité temp. accident sce

Position(s) : --- Choisir dans la liste ---
 Motif de position : --- Choisir dans la liste ---

Code(s) absence : AT1 - Accident du travail plein trait., AT3 - Accident du travail sans traitement, ATDP1 - Accident du travail Droit Privé : 90%, ATDP3 - Accident du travail Droit Privé : Sans T - Congé pour invalidité temporaire, CITIS1 - Congé pour invalidité temp. accident sce

Priorité : 33

Visualiser les matrices

Actions	Valeur
	Code absence = AT1 - Accident du travail plein trait.
	Code absence = AT3 - Accident du travail sans traitement
	Code absence = ATDP1 - Accident du travail Droit Privé : 90%
	Code absence = ATDP3 - Accident du travail Droit Privé : Sans T
	Code absence = CITIS0 - Congé pour invalidité temporaire
	Code absence = CITIS1 - Congé pour invalidité temp. accident sce

Enregistrer

On obtient :

▼ Accidents du travail imputables au service (6 valeurs)

Valeur	Priorité	Actions
<input type="checkbox"/> Code absence = CITIS1 - Congé pour invalidité temp. accident sce	33	
<input type="checkbox"/> Code absence = CITIS0 - Congé pour invalidité temporaire	33	
<input type="checkbox"/> Code absence = ATDP1 - Accident du travail Droit Privé : 90%	33	
<input type="checkbox"/> Code absence = ATDP3 - Accident du travail Droit Privé : Sans T	33	
<input type="checkbox"/> Code absence = AT1 - Accident du travail plein trait.	33	

Créer **Créer en masse**

- Sélectionner la valeur Accidents du travail imputables au trajet

Sélectionner le bouton **Créer en masse**

Ajouter les codes absence suivants :

--	--

et les codes absences qui vous sont propres, relatifs aux accidents de travail imputables au trajet, associés à la priorité 33 puis sélectionner le bouton **Visualiser les matrices**

Paramétrage des Types d'absence

Cadre statutaire : 01 - Cadre statutaire 01
4 - Accidents du travail imputables au trajet

Position(s) : --- Choisir dans la liste ---
Motif de position : --- Choisir dans la liste ---

Code(s) absence : CITIS2 - Congé pour invalidité temp. accident tra, TR1 - Accident de trajet plein traitement, TR3 - Accident de trajet sans traitement

Priorité : 33

Enregistrer

Visualiser les matrices

Valeur	Actions
Code absence = CITIS2 - Congé pour invalidité temp. accident tra	
Code absence = TR1 - Accident de trajet plein traitement	
Code absence = TR3 - Accident de trajet sans traitement	

Enregistrer

On obtient :

▼ Accidents du travail imputables au trajet (3 valeurs)

Valeur	Priorité	Actions
<input type="checkbox"/> Code absence = CITIS2 - Congé pour invalidité temp. accident tra	33	
<input type="checkbox"/> Code absence = TR1 - Accident de trajet plein traitement	33	
<input type="checkbox"/> Code absence = TR3 - Accident de trajet sans traitement	33	

Créer Créer en masse

- Sélectionner la valeur Autorisation spéciale d'absence (événements familiaux, concours, fonctions électives, réservistes, ...) ou formation particulière (ex : BAFA), hors motif syndical ou de représentation

Sélectionner le bouton **Créer en masse**

Ajouter les codes absence suivants :

CDEUIL	Congé de deuil parental - ASA
DEP	Décès conjt,père,mère,enfant de l'agent
DGP	Décès grands ou proches parents
GEM	Garde enfant malade
GEMD	Garde enfant malade (droits)
MAG	Mariage de l'agent
MDC	Mariage ou décès collatéraux 2ème degré
MDP	Mariage.décès d'un proche parent
MEA	Mariage des enfants de l'agent
MFS	Mariage frères et sœurs de l'agent
NAI	Naissance au foyer de l'agent
CPT	C.réserve opérationnelle PT
CREE	C.Rés.Opérat.Extérieurs 120j
CREF	C.Rés.Opérat.Format. et Entain.
CREP	C.Rés.Opérat.Prép.Militaire
CST	C.réserve opérationnelle ST
CRHELU	Crédit d'heures pour agent élu
CNF	Cours CNFPT
DIV	Divers stages
FORM	Formation
CPF	Compte personnel de formation
DIF	Droit individuel à la formation
DEM	Déménagement de l'agent
EXGR	Examens médicaux obligatoires grossesse
FETR	Fêtes religieuses
MGR	Malad.très grave cjt.père,mère,enft/agt
PMA	Autorisation d'absence pour PMA

et les codes absences qui vous sont propres, relatifs aux autorisations spéciales d'absence ou formations particulières associés à la priorité 33 puis sélectionner le bouton **Visualiser les matrices** puis **Enregistrer**

On obtient :



- Sélectionner la valeur Congé de longue maladie, congé de grave maladie

Sélectionner le bouton **Créer en masse**

Ajouter les codes absence suivants :

CGM1	Grave maladie plein trait.
CGM2	Grave maladie demi trait.
CGM3	Grave maladie sans traitement
CLM1	Longue maladie plein traitement
CLM2	Longue maladie demi traitement
CLM3	Longue maladie sans traitement

et les codes absences qui vous sont propres, relatifs au congé de longue maladie et congé de grave maladie, associés à la priorité 33 puis sélectionner le bouton **Visualiser les matrices**

Paramétrage des Types d'absence ✖

Cadre statutaire : 01 - Cadre statutaire 01 **Enregistrer**

14 - Congé de longue maladie, congé de grave maladie

Position(s) : --- Choisir dans la liste ---

Motif de position : --- Choisir dans la liste ---

Code(s) absence : CGM1 - Grave maladie plein trait., CGM2 - Grave maladie demi trait., CGM3 - Grave maladie sans traitement, CLM1 - Longue maladie plein traitement, CLM2 - Longue maladie demi traitement, CLM3 - Longue maladie sans traitement ✖

Priorité :

Visualiser les matrices

Valeur	Actions
Code absence = CGM1 - Grave maladie plein trait.	
Code absence = CGM2 - Grave maladie demi trait.	
Code absence = CGM3 - Grave maladie sans traitement	
Code absence = CLM1 - Longue maladie plein traitement	
Code absence = CLM2 - Longue maladie demi traitement	
Code absence = CLM3 - Longue maladie sans traitement	

Enregistrer

On obtient :

▼ Congé de longue maladie, congé de grave maladie (6 valeurs)

Valeur	Priorité	Actions
<input type="checkbox"/> Code absence = CGM1 - Grave maladie plein trait.	33	
<input type="checkbox"/> Code absence = CGM2 - Grave maladie demi trait.	33	
<input type="checkbox"/> Code absence = CGM3 - Grave maladie sans traitement	33	
<input type="checkbox"/> Code absence = CLM1 - Longue maladie plein traitement	33	
<input type="checkbox"/> Code absence = CLM2 - Longue maladie demi traitement	33	

Créer **Créer en masse**

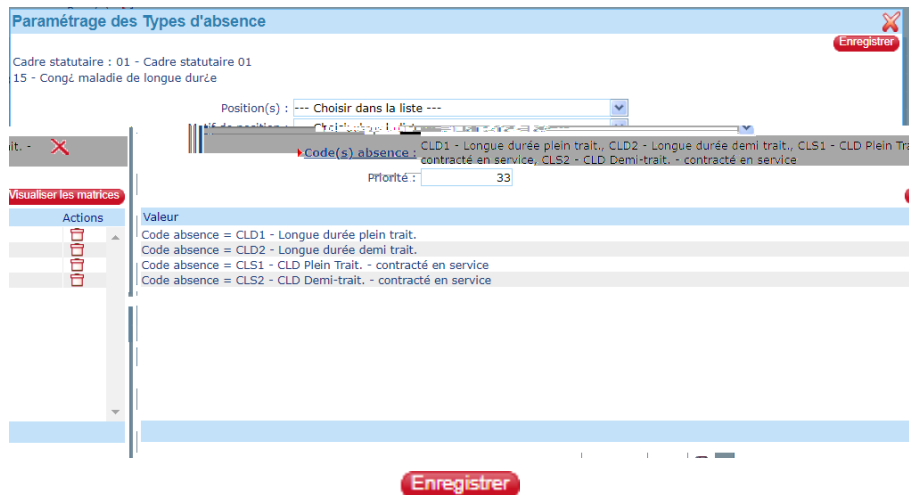
- Sélectionner la valeur Congé maladie de longue durée

Sélectionner le bouton **Créer en masse**

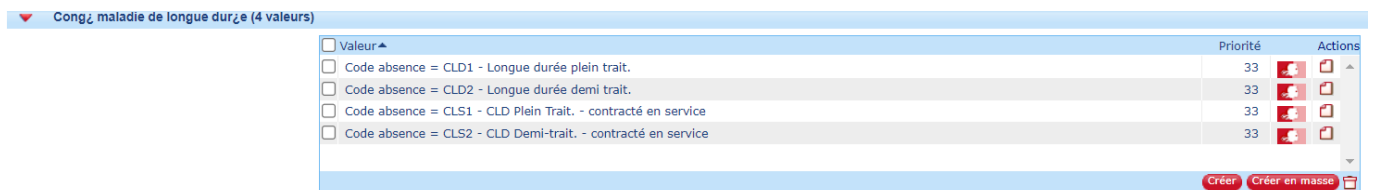
Ajouter les codes absence suivants :

CLD1	Longue durée plein trait.
CLD2	Longue durée demi trait.
CLS1	CLD Plein Trait. - contracté en service
CLS2	CLD Demi Trait. - contracté en service

et les codes absences qui vous sont propres, relatifs au congé maladie de longue durée, associés à la priorité 33 puis sélectionner le bouton **Visualiser les matrices**



On obtient :



- Sélectionner la valeur Maladie ordinaire

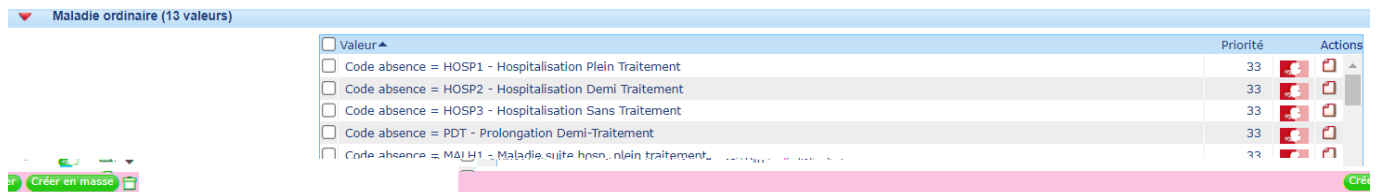
Sélectionner le bouton **Créer en masse**

Ajouter les codes absence suivants :

HOSP1	Hospitalisation Plein Traitement
HOSP2	Hospitalisation Demi Traitement
HOSP3	Hospitalisation Sans Traitement
PDT	Prolongation Demi-Traitement
MALH1	Maladie suite hosp. plein traitement
MALH2	Maladie suite hosp. Demi traitement
MALH3	Maladie suite hosp. sans traitement
AIT	Allocation d'invalidité temporaire
CIG	Infirmité de guerre
MAL1	Maladie plein traitement
MAL2	Maladie demi traitement
MAL3	Maladie sans traitement
MTT	Mi-temps thérapeutique

et les codes absences qui vous sont propres, relatifs à la maladie ordinaire, associés à la priorité 33 puis sélectionner le bouton **Visualiser les matrices** puis **Enregistrer**

On obtient :



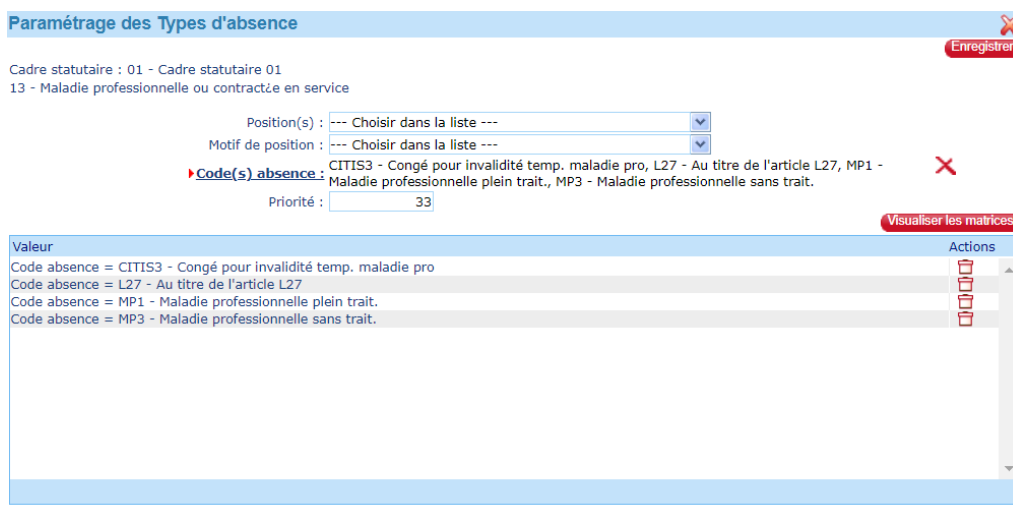
- Sélectionner la valeur Maladie professionnelle ou contractée en service

Sélectionner le bouton **Créer en masse**

Ajouter les codes absence suivants :

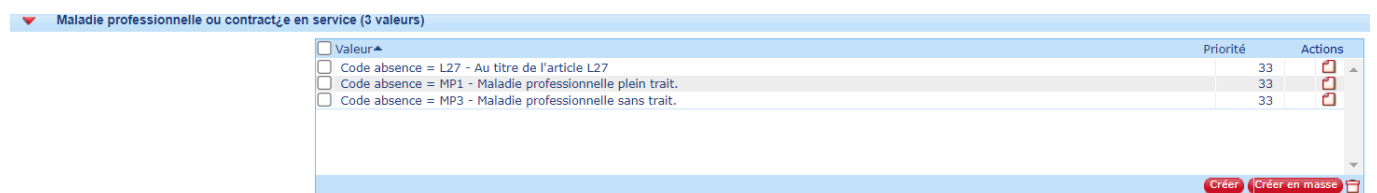
L27	Au titre de l'article L.27
MP1	Maladie professionnelle plein trait.
MP3	Maladie professionnelle sans trait.
CITIS3	Congé pour invalidité temp.maladie pro

et les codes absences qui vous sont propres, relatifs à la maladie professionnelle ou contractée en service, associés à la priorité 33 puis sélectionner le bouton **Visualiser les matrices**



Enregistrer

On obtient :



- Sélectionner la valeur Maternité ou adoption

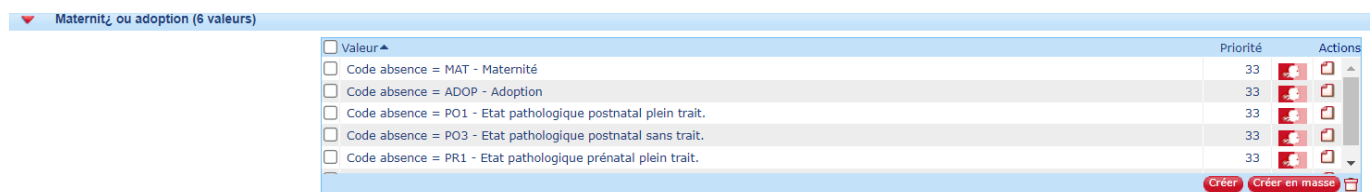
Sélectionner le bouton **Créer en masse**

Ajouter les codes absence suivants :

MAT	Maternité
PO1	Etat pathologique postnatal plein trait.
PO3	Etat pathologique postnatal sans trait.
PR1	Etat pathologique prénatal plein trait.
PR3	Etat pathologique prénatal sans trait.
ADOP	Adoption

et les codes absences qui vous sont propres, relatifs à la maternité ou adoption, associés à la priorité 33 puis sélectionner le bouton **Visualiser les matrices** puis **Enregistrer**

On obtient :



- Sélectionner la valeur Naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, pour paternité,

Sélectionner le bouton **Créer en masse**

Ajouter les codes absence suivants :

PAT01	Congé paternité pour 1 enfant
PAT02	Congé paternité Plus d'un enfant
PAT03	Congé paternité sans traitement
CPMULT	C. de paternité naissances multiples
CP1ENF	C. paternité pour 1 enfant

et les codes absences qui vous sont propres, relatifs à la naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, pour paternité, ..., associés à la priorité 33 puis sélectionner le bouton **Visualiser les matrices** puis **Enregistrer**

On obtient :

▼ Naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé, en vue de son adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (25 jours ou 32 jours en cas de naissance multiple), pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance

Valeur	Priorité	Actions
<input type="checkbox"/> Code absence = PAT03 - Congé paternité sans traitement	33	
<input type="checkbox"/> Code absence = CP1ENF - C. paternité pour 1 enfant	33	
<input type="checkbox"/> Code absence = CPMULT - C. de paternité naissances multiples	33	
<input type="checkbox"/> Code absence = PAT01 - Congé paternité pour 1 enfant	33	
<input type="checkbox"/> Code absence = PAT02 - Congé paternité Plus d'un enfant	33	

[Créer](#) [Créer en masse](#)



Suite à la création du paramétrage des matrices RSU, il conviendra d'adapter le paramétrage en y associant vos éventuelles données spécifiques.



Suite à la création des groupes de rubriques RSU (préfixés en RSU_), il conviendra d'adapter le paramétrage des groupes de rubriques en y ajoutant les éventuelles rubriques spécifiques de votre plan de paie.

Pour information, les groupes de rubriques créés, ont été préfixés en RSU_ :

RSU_BRUT	RSU BRUT
RSU_CFP	RSU Congé de formation professionnelle
RSU_CTI	RSU Complément Traitement Indiciaire
RSU_HC_M	RSU Heures complémentaires Montant
RSU_HC_Q	RSU Heures complémentaires Quantité
RSU_HS_M	RSU Heures supplémentaires Montant
RSU_HS_Q	RSU Heures supplémentaires Quantité
RSU_IFC	RSU Indemnité de fin de contrat
RSU_IR	RSU Indemnité de résidence
RSU_NBHEURES	RSU nombre d'heures
RSU_NBI	RSU Nouvelle Bonification Indiciaire
RSU_PRIMEIND	RSU primes et indemnités
RSU_SFT	RSU Supplément Familial de Traitement



Une fois le RSU généré, si les agents ne sont pas répertoriés dans la bonne catégorie, vous avez la possibilité soit de modifier les données directement sur la plateforme Données Sociales, soit de modifier les informations dans le dossier de vos agents et régénérer le RSU.

2.4 Allocation d'Aide au Retour à l'emploi - Formation (AREF)



Pensez à saisir les imputations sur les nouvelles rubriques de cotisations patronales importées à compter de la période [2022.01].

CF. [COMMENT FAIRE POUR SAISIE IMPUTATION RUBRIQUE WEB2.PDF](#)



Modalités de saisie :

Si vous êtes un employeur public en auto-assurance ET que vous souhaitez déclencher des cotisations SS sur l'allocation d'aide au retour à l'emploi (AREF) en utilisant la rubrique 2602 – Allocation ARE Formation,

Il conviendra :

de saisir le régime de sécurité sociale 36-Chômeur AREF dans le dossier de l'agent / Bloc Paie / Onglet Général/Régimes

ET

de valoriser le nombre d'heures de formation lors de la saisie de la rubrique 2602 en éléments de paie

En l'absence de saisie du nombre d'heures, la rubrique 2602 ne sera pas soumise à cotisations.

Si vous aviez déjà saisi cette rubrique en éléments de paie depuis le 1^{er} janvier 2022, il conviendra de supprimer la rubrique sur chaque mois concerné depuis cette date puis de la ressaisir sur les périodes adéquates.



Pensez à saisir la période de recalcul appropriée dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document [MISE A JOUR PERIODE RECALCUL AGENT.PDF](#) afin de recalculer les bulletins.

2.5 Position administrative Congé Proche Aidant



Pensez à vérifier, dans le dossier de vos agents concernés, l'échelon de la fiche grade.

2.6 Indemnité de feu et retenue pour crédit d'heures d'agents élus



Pensez à saisir les imputations sur les nouvelles rubriques importées 46B8 et 48B1, ainsi qu'à saisir ces rubriques dans le dossier de vos agents concernés.

CF. [COMMENT FAIRE POUR SAISIE IMPUTATION RUBRIQUE WEB2.PDF](#)

2.7 DSN et Réduction Générale de cotisation étendue (RGC)



Attention

Cette modification a pour conséquence de signer en positif le montant de la réduction générale de cotisations dans le second onglet de l'export Excel du bordereau URSSAF. Si vous effectuez une totalisation des montants depuis cette édition, il conviendra de comptabiliser le montant de la réduction en négatif.

Des régularisations sur les données agrégées et les données individuelles pourront être effectuées avec un prochain patch applicatif DSN disponible d'ici la fin de l'année.

2.8 Apprentis du secteur public et déclaration base Pole Emploi exonérée (CTP 429)

Si vous souhaitez régulariser les exercices 2019, 2020 et/ou 2021, il conviendra d'activer l'affectation automatique de la rubrique 65A1 à la date souhaitée. Pour se faire reportez-vous au document [COMMENT FAIRE POUR AFFECTATION AUTOMATIQUE RUBRIQUE WEB2.PDF](#)



Attention :

Afin que les cotisations individuelles des apprentis concernés soient correctement déclarées en DSN, il est impératif de générer celle-ci [en version applicative 2022.3](#). Celle-ci sera disponible sur votre Espace Client début octobre 2022.

2.9 Revalorisation du point d'indice et indemnité de suivi et d'orientation des élèves



Pensez à saisir la période de recalcul appropriée [2022.07] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document [MISE A JOUR PERIODE RECALCUL AGENT.PDF](#) afin de recalculer les bulletins.

2.10 Indemnité de responsabilité des Infirmiers et Cadres de santé de sapeurs-pompiers



Pensez à saisir les imputations sur la nouvelle rubrique 3331 – IRSP Infirmier-chef importée à compter de la période [2022.04].

CF. [COMMENT FAIRE POUR SAISIE IMPUTATION RUBRIQUE WEB2.PDF](#)



Concernant la modification de la rubrique 3315 – IRSP Chef de site, des rappels antérieurs peuvent se calculer. Si vous ne les souhaitez pas, il vous appartient de saisir une période recalcul appropriée dans le dossier de vos agents concernés.



Concernant Article 15 du décret 2022-557 du 14 avril 2022 :

Les cadres supérieurs de santé de sapeurs-pompiers professionnels et les cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels qui percevaient, avant l'entrée en vigueur du présent décret, l'indemnité de responsabilité d'infirmier de chefferie à un taux supérieur à 28 % conservent, à titre personnel et jusqu'à leur prochain avancement d'échelon ou de grade, le bénéfice de ce taux préalablement acquis.

Il conviendra d'aller forcer le taux (Variable POURCENTAGE) dans les éléments de paie sur vos agents concernés.



Nous sommes dans l'attente de l'actualisation de l'arrêté du 20 Avril 2012 fixant l'indice brut minimal et l'indice brut maximal servant de base au calcul de l'indemnité de responsabilité

Dans l'attente, vous pouvez personnaliser dans l'application Web2, la matrice SPP_RESP_INDICE pour les grades d'Infirmiers et Cadres de santé SPP en vous reportant au document

[COMMENT FAIRE POUR MODIFIER UNE MATRICE PERSONNALISEE WEB2.PDF](#)



Nous sommes également dans l'attente de l'actualisation de l'arrêté du 24 Juillet 2020 portant récapitulation des indices des sapeurs-pompiers professionnels résultant de la prise en compte de l'indemnité de feu listant les Indices majorés incluant la prime de feu des SPP.

Dans l'attente, vous pouvez personnaliser dans l'application Web2, la matrice IM_FICTIFS_SPP pour les grades d'Infirmiers et Cadres de santé SPP en vous reportant au document

[COMMENT FAIRE POUR MODIFIER UNE MATRICE PERSONNALISEE WEB2.PDF](#)

2.11 Arrêt des rubriques hors RIFSEEP

Afin de vous permettre de déclencher automatiquement les rubriques à partir de la période [2022.10], il conviendra d'utiliser l'affectation automatique des rubriques dans le web2.

Pour se faire reportez-vous au document

[COMMENT FAIRE POUR AFFECTATION AUTOMATIQUE RUBRIQUE WEB2.PDF](#)

Pour les populations d'agents qui prétendent encore à ces rubriques de régime indemnitaire (Police Municipale, SPP, ...), ces dernières se calculeront toujours sur le bulletin de vos agents car elles sont saisies dans les éléments de paie dans le dossier de vos agents concernés.

Liste des rubriques impactées :

CODE	LIBELLE
3040	I.F.T.S. MATRICE
3051	Indemnité d'administration et technicité
3055	Indemnité compl. Cat. C
3058	Indemnité d'exercice des missions
3062	IRSSTS - GRADE
3205	Prime service & rendement
3207	Prime Service&Rendement (Sans ech.prov)
3209	Prime Service et Rendement (nouvelle)
3252	Indemnité spécifique de service (MOIS)
3411	Prime forfaitaire Aux.Soins/Puériculture
3422	Prime de Service /Traitement brut
3430	Ind.Sujét.Spéc.Auxiliaires.Soins.Puéric.
3432	I.F.S.S. Cons./ass. soc.éduc.
3433	Prime début carrière des infirmiers
3435	Ind. Sujétions Spéc.(médico-social)
3438	Indemnité de sujétions spéciales
3639	Ind.Spéciale Conserv.Bibliot. (nouvelle)
3650	Prime sujet.spéc.accueil
3660	Prime tech.forf.pers.bibl.
3670	Ind. Suivi et Orientation des Elèves
3810	Ind.Sujét.Spéc.Cons.Educ.Jeunesse
4302	Indemnité de garde-champêtre
4628	Prime Assistant de soins en gérontologie

CONTACTS ET LIENS UTILES



Relation client
0 820 35 35 35 (0.20 € TTC/min + prix appel)
Email
relationclientlabège@berger-levrault.com



www.espaceclients.berger-levrault.fr



www.berger-levrault.com
boutique.berger-levrault.fr

ADRESSES



BERGER-LEVRAULT
Siège social :
892 rue Yves Kermen
92100 Boulogne-Billancourt

Centre administratif et opérationnel :
64 rue Jean Rostand
31670 Labège Cedex